

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SASU 4M PLAST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : Chemin du Magnas – Lot n°2 – 32600 CLERMONT-SAVES
EN COURS DE CONSTITUTION AU RCS AUCH

STATUTS CONSTITUTIFS

L'ASSOCIÉ UNIQUE :

La société 4M, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Chemin du Magnas – Lot n°2 – 32600 CLERMONT-SAVES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 130 190 226, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel CROUTE, dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre elle et tout associé qui viendrait ultérieurement à la rejoindre.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, le négoce, la distribution et la commercialisation de canalisations, raccords, accessoires, équipements et produits plastiques auprès d'une clientèle professionnelle du bâtiment et des travaux publics ;
- la réalisation de travaux d'aménagement en extérieur ;
- l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce ou branches d'activité se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser ou faciliter leur développement. La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, pour son compte ou pour le compte de tiers.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 4M PLAST ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Chemin du Magnas – Lot n°2 – 32600 CLERMONT-SAVES.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer la décision compétente à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

À la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, la société 4M, a apporté une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 euros) correspondant à mille (1 000) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit mille euros (1 000,00 euros), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par Monsieur Emmanuel CROUTE, Président désigné de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros), divisé en mille (1 000) actions d'un euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, toutes détenues par l'associé unique, la société 4M.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation ou une réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 – Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'actions est libre tant que la Société demeure unipersonnelle. Si la Société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

13.1 – Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

13.2 – Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, ainsi que, pour le cessionnaire personne physique : ses nom, prénoms et adresse ; pour le cessionnaire personne morale : sa dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

13.3 – Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du Code civil sur simple requête de la partie la plus diligente.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement et de leur rémunération seront fixés d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président de la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTRÔLE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1 – Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

2 – Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, son interdiction de gérer ou son incapacité s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président est notifiée à la Société et, le cas échéant, aux associés, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

3 – Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

4 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 – Désignation et pouvoirs

Le Président pourra être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur proposition du Président, par décision collective des associés.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, dans les limites fixées par la décision de nomination, des mêmes pouvoirs de direction interne que le Président. Sauf disposition contraire expressément mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

2 – Durée – Révocation – Rémunération

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Ils sont remboursés de leurs frais sur justificatifs.

ARTICLE 18 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans tous les cas où cette désignation est obligatoire en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle peut également procéder à une désignation volontaire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle applicable est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce. Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions concernées. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE IV – DÉCISIONS

ARTICLE 21 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Décision de distribution de dividendes ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social selon les modalités de l'article 4.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé. Elles peuvent être établies sous forme électronique.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

22.1 – Compétence et initiative

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions relevant de leur compétence collective sont celles visées à l'article 21 ci-dessus et celles pour lesquelles la loi et les présents

statuts imposent une décision collective. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou de tout associé. Au choix de l'initiateur, elles sont prises en assemblée générale, par consultation écrite, ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

22.2 – Règles de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sont qualifiées d'extraordinaires : toutes les décisions entraînant une modification des statuts, les décisions relatives au transfert de titres et à l'agrément de nouveaux associés, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, les augmentations, amortissements et réductions de capital, la transformation, la prorogation, la dissolution de la Société, la révocation du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises sur première consultation si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont valablement prises sur première consultation si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité simple des voix.

Doivent être prises à l'unanimité des associés : les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et toutes celles prévues comme telles par la loi ou les présents statuts.

22.3 – Modalités de consultation

En cas d'assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens écrits, y compris électroniques, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de cette communication pour émettre leur vote. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote ou ne transmet pas son vote dans ce délai est réputé avoir voté contre la résolution proposée.

22.4 – Constatation des décisions

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le Président de séance, mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS – DIVIDENDES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du Code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés approuve les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Il peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique dans les conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation effectuée conformément aux dispositions légales.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été établi par l'associé unique. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 32 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises, notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour donner à la Société son existence légale.

ARTICLE 33 – SUPPRESSION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est expressément convenu que les articles 31 à 34 des présents statuts seront purement et simplement supprimés lors de la prochaine mise à jour des statuts consécutive à l'immatriculation de la Société, sans qu'une nouvelle décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés soit nécessaire à cet effet.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée, est :

Monsieur Emmanuel CROUTE, né le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Emmanuel CROUTE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 – SIGNATURE

L'associé unique reconnaît que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit pouvant être électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et peut être signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

L'associé unique reconnaît que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé.

À PUJAUDRAN, le 1er OCTOBRE 2026
Pour la société 4M, associé unique,
Monsieur Emmanuel CROUTE, Président
Signature : [REDACTED] —

Monsieur Emmanuel CROUTE, Président désigné de la société 4M PLAST,
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
Signature : _____
[REDACTED]

**ANNEXE – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

L'associé unique déclare avoir accompli pour le compte de la Société en formation l'acte suivant :

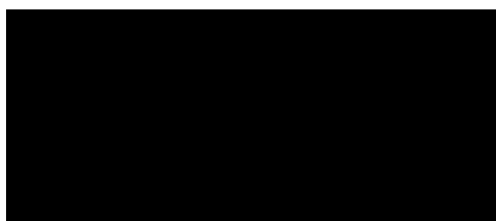
- Dépôt du capital social auprès d'une banque.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, le présent état est annexé aux statuts. La signature des statuts emportera reprise de cet engagement par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le 1er OCTOBRE 2026

Pour la société 4M, associé unique,
Monsieur Emmanuel CROUTE, Président

Signature : _____



ANNEXE – LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital social : 1 000 euros
Nombre total d'actions : 1 000 actions
Valeur nominale de chaque action : 1 euro

Souscripteur :

La société 4M, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Chemin du Magnas – Lot n°2 – 32600 CLERMONT-SAVES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 130 190 226, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel CROUTE.

Nombre d'actions souscrites : 1 000
Montant nominal souscrit : 1 000 euros
Montant libéré : 1 000 euros

Les mille (1 000) actions souscrites en numéraire ont été intégralement libérées, pour un montant total de mille euros (1 000 €), ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par la banque CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES en date du 30 septembre 2026.

Le présent état des souscriptions est certifié sincère et véritable par Monsieur Emmanuel CROUTE, Président désigné de la Société.

Le 1er OCTOBRE 2026
Monsieur Emmanuel CROUTE
Président désigné de la société 4M PLAST
Signature : _____

